

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 portant réglementation de Police.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1907

Numéro JO
n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro
1 mars 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 30 mai 1906 instituant des distributions gratuites de vivres en faveur des indigènes sans ressources de la Colonie ; Attendu que l'arrêté du 13 juin 1906 portant réglementation de l'assistance publique a eu pour effet d'imposer des dépenses considérables au budget local et de faire affluer à Djibouti un grand nombre d'indigents dépourvus de moyens d'existence

Considérant qu'il faut attribuer à la présence de ces indigènes les vols de plus en plus fréquents et audacieux qui sont signalés à Djibouti : Considérant que l'Administration locale a le devoir d'éloigner de Djibouti tous les individus sans famille et sans moyens réguliers d'existence :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'Arrêté sus visé du 13 juin 1906 est rapporté. Art. 2. — Tout indigène qui ne pourra justifier d'un domicile et de moyens réguliers d'existence sera considéré comme vagabond et application lui sera faite des dispositions du code pénal. Art. 3. — L'Administrateur, Juge, Président du Tribunal Indigène et le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.